



UNION ALGERIENNE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE

Barème conventionnel des responsabilités
Pour le règlement des sinistres automobiles
« matériels »

Décembre 2015

Barème conventionnel des responsabilités pour le règlement des sinistres automobile



PREAMBULE

Le présent barème conventionnel des responsabilités a été établi par l'UAR en conformité avec les règles de la circulation routière et les textes sur l'assurance automobile, notamment l'Ordonnance n° 74/15 du 30 Janvier 1974 modifiée et complétée par la loi n° 88/31 du 19 Juillet 1988.

Les cas prévus sur les annexes ci-jointes, se basent sur les dispositions de la législation sur la circulation routière, telle que prévue par les textes en vigueur, notamment :

- Loi n° 01/14 du 19 Août 2001, modifiée et complétée par la Loi 04/16 du 10 Novembre 2004 et l'Ordonnance 09/03 du 22 Juillet 2009, portant sur « **L'Organisation, la Sécurité et la Police de la circulation routière** ».
- Décret Exécutif n° 04/381 du 28 Novembre 2004, modifié et complété par le Décret Exécutif n° 11/376 du 12 Novembre 2011, portant sur « **Les Règles de la circulation routière** ».

Sont soumis à l'application du présent barème tous les assureurs agréés, pratiquant l'assurance automobile ; tenus de l'utiliser pour établir le degré de responsabilité de leurs assurés dans un accident donné. Ils détermineront ainsi l'indemnité à leur verser en tenant compte du pourcentage de responsabilité retenu.

Le présent barème s'applique aux collisions survenues uniquement en Algérie, entre deux véhicules et plus ou un véhicule et le chargement d'un autre véhicule identifié. Il ne concerne que les accidents automobile ayant entraîné des dommages matériels uniquement.

Toute reconnaissance de responsabilité et tout accord préalable convenus entre les deux antagonistes, sans l'accord de leurs assureurs sont nuls et nonavenus.

PRINCIPES GENERAUX ET DEFINITIONS

✚ Principes généraux :

Eléments pris en compte

Les éléments pris en compte sont exclusivement ceux entrant dans la définition des différents cas du barème de responsabilité ci-après.

Eléments exclus :

- Eléments relatifs à la vitesse, à l'éclairage, à l'état de surcharge des véhicules ;
- Eléments relatifs aux feux de signalisation des véhicules ;
- La notion de véhicule arrêté dans les hypothèses du cas 13 ;
- La notion de distance entre le lieu de la collision et celui d'où proviennent les véhicules.

Lieu de survenance de l'accident :

Le barème est applicable aux accidents survenus sur toute voie ouverte ou non à la circulation publique et dans tout autre lieu (parking de grande surface et aire de stationnement).

Circonstances non explicitement prévues par le barème :

Dans cette hypothèse, il est fait application, par assimilation, de l'un des cas prévus par le présent barème.

Preuve de l'empiètement :

1. Par le déport ou le dérapage du véhicule

Le déport à gauche ou le dérapage sur la gauche équivalent à la preuve de l'empiètement.

Un déport ou un dérapage, sauf preuve contraire, est présumé s'effectuer sur la gauche.

2. Par l'emploi d'une mention

La preuve de l'empiètement sur l'axe médian peut résulter d'une "mention" non contredite portée sur la rubrique « Observations » du constat amiable d'accident ou d'une reconnaissance dans un rapport des Autorités telle que : «rouler à gauche, serrer à gauche, être à gauche, couper le virage, prendre le virage trop large, à gauche ou trop à gauche, rouler ou être au milieu de la chaussée, déraper, se mettre en travers, glisser, perdre le contrôle, partir ou aller tout droit dans le virage (à droite), se déporter ou être déporté».

Par contre, une mention telle que : « forcer le passage, doubler » n'est pas suffisante pour apporter cette preuve.

3. Par la preuve du non empiètement de l'un des deux véhicules

S'il est prouvé qu'un véhicule n'empiète pas, l'autre est réputé empiéter. Cette preuve peut résulter d'une "mention" non contredite portée sur la rubrique «observations» du constat amiable d'accident ou bien dans les moyens de preuve recevables telle que : «rouler à droite, serrer à droite, être à droite, tenir sa droite, rouler normalement ou de son côté, circuler ou rouler ou être dans sa file ou dans sa voie ou à sa place».

4. Par le point de collision

La preuve de l'empiètement peut résulter de l'emplacement du point de collision lorsqu'il est établi que la zone ou le point de collision est situé entièrement dans le couloir de X.

Reconnaissance d'un fait :

Lorsqu'un assuré reconnaît un fait même non mentionné dans l'un des moyens de preuve recevables, portant sur l'un des éléments prévus au barème, son assureur s'oblige à appliquer le barème en conséquence.

Définitions.

On entend par :

Route :

Toute voie publique ouverte à la circulation des véhicules ;

Chaussée :

Partie de la route utilisée pour la circulation des véhicules ;

Axe médian :

- La ligne continue simple ou double ou la ligne pointillée au centre de la chaussée; ou
- Le milieu de la chaussée ou de la partie de la chaussée laissée disponible par une file de véhicules en stationnement ou par tout autre objet faisant entrave à la circulation sur une partie prolongée de la chaussée, pour autant que la partie de la chaussée laissée libre permette aisément la circulation dans les deux sens.

Carambolage :

Une série de contacts (incluant tous les types de chocs) entre plusieurs véhicules circulant dans des files ou sur des voies différentes.

Collision en chaîne :

Une série de contacts (incluant tous les types de chocs) entre trois véhicules ou plus, placés les uns derrière les autres et circulant dans une même voie, entrant en collisions successives.

Chemin à accès limité :

Chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin.

Changement de file :

Toute manœuvre par laquelle un véhicule quitte sa file pour prendre une autre file.

Changement de voie :

Toute manœuvre par laquelle un véhicule quitte sa voie pour en emprunter une autre.

File de véhicules :

Une succession de deux véhicules ou plus placés les uns derrière les autres. Sont réputés dans la même file les véhicules se trouvant, même partiellement, dans le prolongement les uns des autres.

Intersection :

Le lieu de jonction ou de croisement de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées ;

Arrêt :

L'immobilisation momentanée d'un véhicule dont le moteur reste en marche sur une route durant un temps déterminé et conditionné par les non besoins de circulation ;

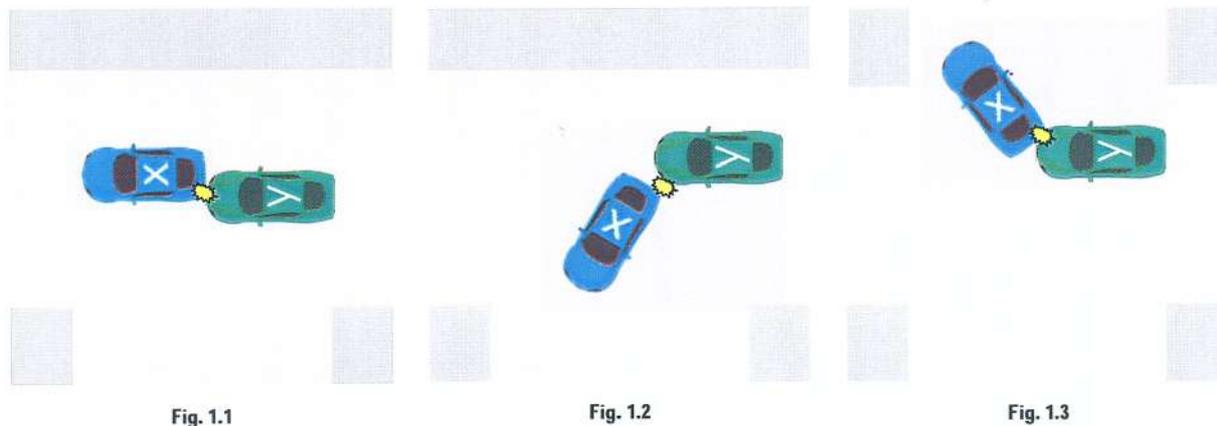
Stationnement :

L'immobilisation d'un véhicule sur la route hors des circonstances caractérisant l'arrêt, le moteur à l'arrêt ;



Véhicules en circulation dans le même sens sur la même file

* Cas 1 : Collision entre véhicules circulant sur la même file



Responsabilité

X = 0%

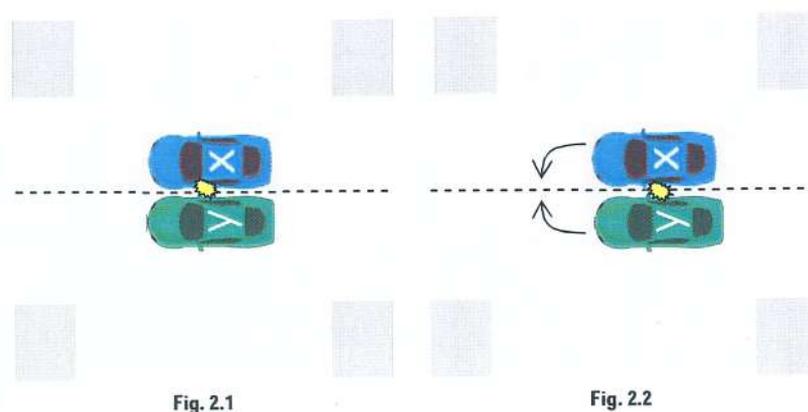
Y = 100%

Dans ce cas, la responsabilité de **Y**, qui heurte à l'arrière **X** qui le précède, est retenue, parce qu'il n'a pas pu conserver la maîtrise de son véhicule.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de la déclaration, s'il prétend que le véhicule placé devant lui a reculé, alors que cette affirmation n'est corroborée ni par la reconnaissance du conducteur du véhicule heurté à l'arrière, ni par la déposition d'un témoinage dûment mentionné sur le document de base.

Véhicules en circulation dans le même sens, sur deux files

* Cas 2 : Collision latérale



Responsabilité

X = 50%

Y = 50%

Ce cas s'applique lorsque les deux véhicules circulent dans des files différentes et se heurtent latéralement sans effectuer de changement de file (Fig. 2.1) ou lorsque les deux véhicules changent de file de manière croisée, l'un vers la droite, l'autre vers la gauche (Fig. 2.2).

* **Cas 3 : Changement de file**

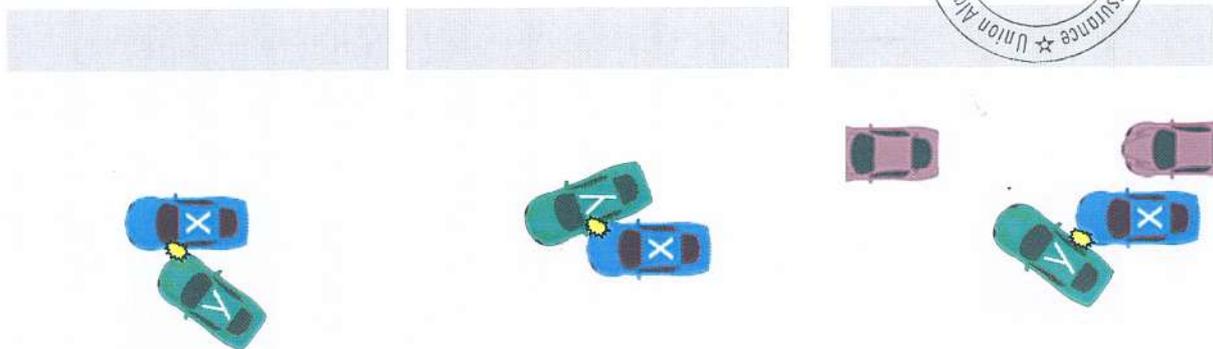


Fig. 3.1

Fig. 3.2

Fig. 3.3

Responsabilité

X = 0%

Y = 100%

Ce cas s'applique lorsque le véhicule **Y** change de file pour quelque raison que ce soit.

* **Cas 4 : Changement de file / Empiètement – Chevauchement de l'axe médian**

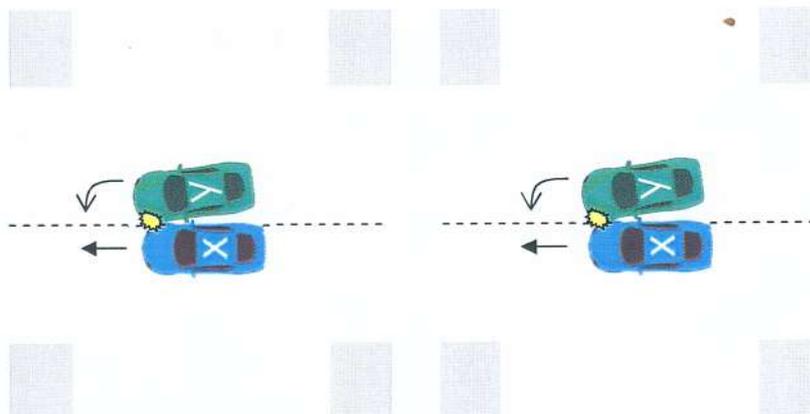


Fig. 4.1

Fig. 4.2

Responsabilité

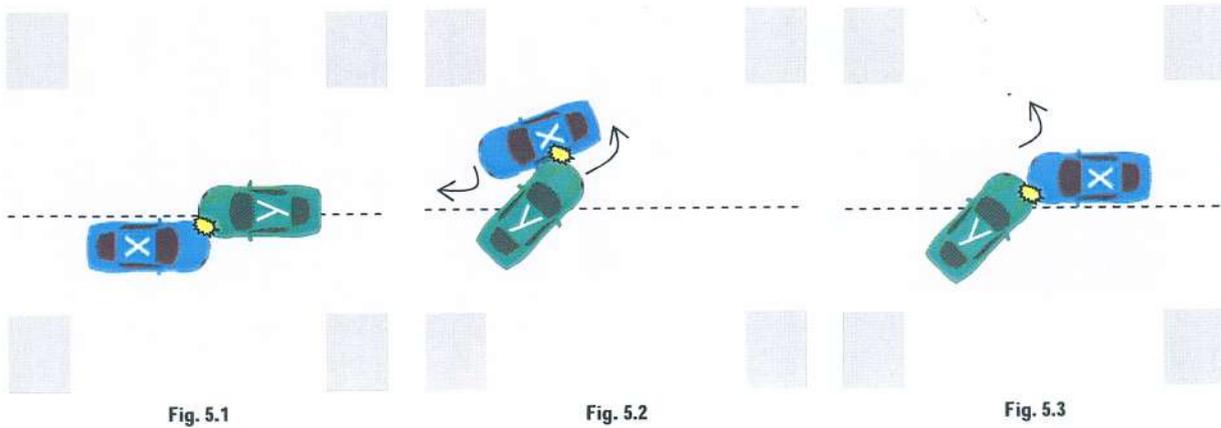
X = 50%

Y = 50%

Ce cas s'applique lorsque le véhicule **Y** change de file et vire dans une chaussée latérale, et le véhicule **X** empiète ou franchit l'axe médian (Fig. 4.1 et Fig. 4.2).

Véhicules en circulation en sens inverse

* **Cas 5 : Chevauchement de l'axe médian de la chaussée**



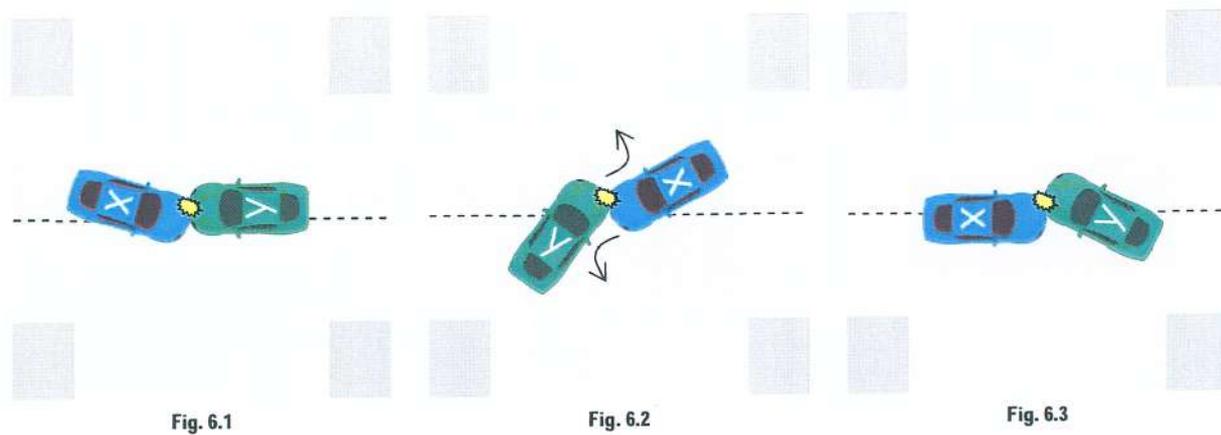
Responsabilité

X = 0%

Y = 100%

Ce cas s'applique lorsque le véhicule **X** circule dans sa voie de marche et que le véhicule **Y** chevauche l'axe médian de la chaussée que ce soit pour effectuer un virage à gauche ou non.

* **Cas 6 : Véhicules dont la position ne peut être déterminée**



Responsabilité

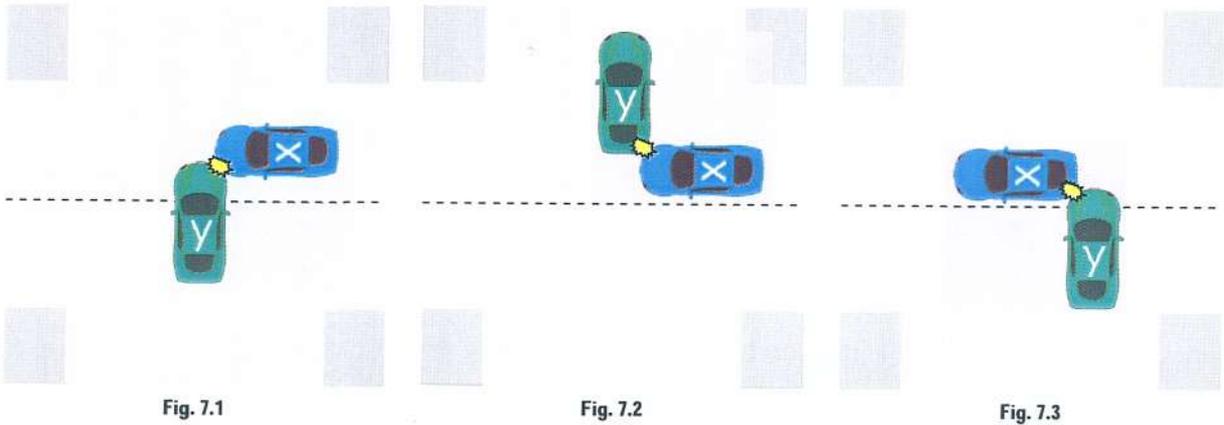
X = 50%

Y = 50%

Ce cas s'applique lorsque les deux véhicules empiètent sur l'axe médian ou lorsque la position des deux véhicules sur la chaussée par rapport à l'axe médian ne peut être déterminée.

Véhicules provenant de chaussées différentes

* Cas 7 : Priorité à droite



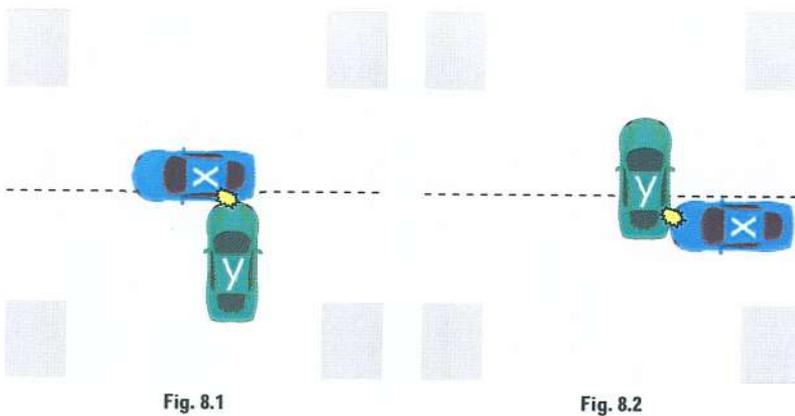
Responsabilité

X = 0%

Y = 100%

Ce cas s'applique lorsque le véhicule **X**, prioritaire de droite, circule dans son couloir de marche ; le véhicule **Y** supporte alors la totalité de la responsabilité.

* Cas 8 : Empiètement de l'axe médian



Responsabilité

X = 50%

Y = 50%

Ce cas s'applique lorsque le véhicule **X**, prioritaire de droite, empiète sur l'axe médian (Fig. 8.1) ou le dépasse (circulation à gauche) (Fig. 8.2).

S'il est prouvé que les deux véhicules **X** et **Y** empiètent sur l'axe médian, le cas 7 est applicable.

Stationnement

Cas 9 : Véhicule en stationnement et/ou à l'arrêt régulier



Fig. 9.1

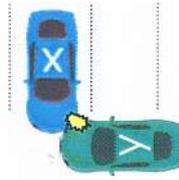


Fig. 9.2



Fig. 9.3

Responsabilité

X = 0%

Y = 100%

Ce cas s'applique lorsque **X** est en stationnement ou arrêt régulier le long d'un trottoir (Fig. 9.1), dans une aire de stationnement ou parking privé (Fig. 9.2).

Il s'applique aussi lorsqu'une partie du véhicule est sur la chaussée et l'autre partie sur le trottoir, sans pour autant que ça gêne la circulation (Fig. 9.3).

* Cas 10 : Véhicule en stationnement et/ou à l'arrêt irrégulier

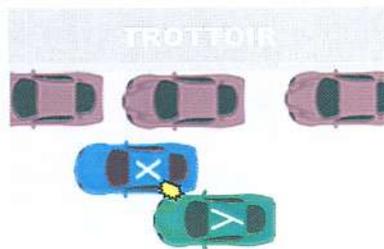


Fig. 10.1



Fig. 10.2

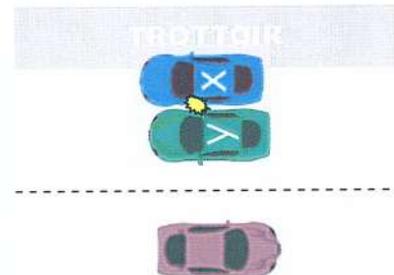


Fig. 10.3

Responsabilité

X = 50%

Y = 50%

Ce cas s'applique lorsque **X** est en stationnement ou à l'arrêt irrégulier notamment :

- lorsqu'il est en stationnement ou en arrêt en double file (Fig.10.1) ;
- en agglomération, lorsqu'il est en stationnement ou en arrêt ailleurs que le long d'un trottoir (Fig. 10.2), ou lorsqu'une partie du véhicule est sur la chaussée et l'autre partie sur un trottoir de manière à gêner la circulation (Fig. 10.3) ;
- hors agglomération, lorsqu'il est totalement ou partiellement sur la chaussée et il n'est pas régulièrement signalé.

Cas spéciaux

* Cas 11 : Objet tombant (objet transporté ou élément du véhicule)

Responsabilité

X = 0%

Y = 100%

Ce cas s'applique lorsqu'un objet transporté par le véhicule Y ou lorsqu'un de ses éléments tombe et heurte le véhicule X.

* Cas 12 : Marche arrière et demi-tour

Responsabilité

X = 0%

Y = 100%

Ce cas s'applique lorsque le véhicule Y circule en marche arrière, effectue un demi-tour ou se met en travers, et heurte le véhicule X.

* Cas 13 : Véhicule quittant un stationnement



Fig. 13.1

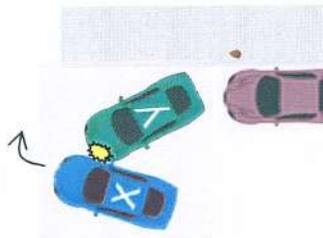


Fig. 13.2

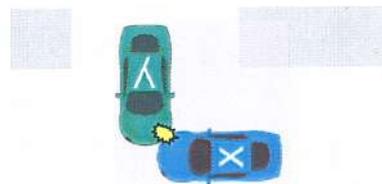


Fig. 13.3

Responsabilité

X = 0%

Y = 100%

Ce cas s'applique lorsque le véhicule Y quitte un stationnement et heurte le véhicule X (Fig. 13.1), ou lorsqu'il quitte un stationnement et le heurte, alors que celui-ci s'apprête à virer sur une chaussée latérale (Fig. 13.2).

Il s'applique aussi lorsque le véhicule Y sort d'une aire de stationnement, d'un lieu non ouvert à la circulation publique (lieu privé) ou d'un chemin de terre (Fig. 13.3).

* Cas 14 : Ouverture d'une portière

Responsabilité

X = 0%

Y = 100%

Ce cas s'applique lorsque la portière du véhicule Y est ouverte, que ce mouvement soit achevé ou non.

* **Cas 15 : Non-respect de la signalisation**

Responsabilité

X = 0% Y = 100%

Ce cas s'applique lorsque le véhicule **Y** ne respecte pas :

- un barrage de police ;
- une signalisation de priorité (balise, signalisation au sol, STOP) ;
- un feu de signalisation ;
- un panneau de sens interdit ;
- un panneau d'interdiction de dépasser ;
- un panneau d'interdiction de virer à droite ou à gauche.

Il s'applique aussi lorsque le véhicule **Y** effectue un dépassement défectueux ou dans une chaussée à ligne continue.

* **Cas 16 : Collision frontale à l'entrée d'une aire de stationnement**

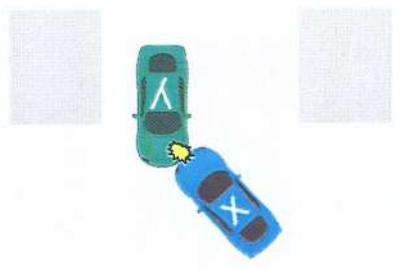


Fig. 16

Responsabilité

X = 50%

Y = 50%

Ce cas s'applique lorsque la collision se produit au moment où le véhicule **Y** quitte l'aire de stationnement, et le véhicule **X** entre dans l'aire de stationnement.

Il s'applique aussi lorsque l'accident se produit dans un parking privé (d'immeuble) entre deux véhicules en mouvement.

* Cas 17 : Accident en chaine



Fig. 17

Dans une collision en chaine, le propriétaire du premier véhicule n'ayant eu au préalable aucun contact avec un autre véhicule ou objet est indemnisé pour la totalité de ses dommages.

Tous les autres sont indemnisés à raison de **50% à l'avant et de 100% à l'arrière** à l'exception du dernier qui ne reçoit rien.

Note : ne sont pas considérées comme une collision en chaine les collisions successives de véhicules stationnés ou immobilisés lorsqu'un véhicule en circulation entre en collision avec le dernier véhicule de la file, projetant ainsi les véhicules les uns sur les autres.

Dans ce cas, la responsabilité incombe totalement au véhicule en circulation.

* Cas 18 : Carambolage

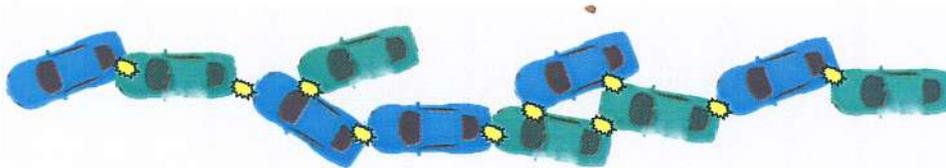


Fig. 18

Dans tous les cas de carambolage, les taux de responsabilité sont arrêtés à raison de **50% pour chacun**.

* Cas 19 : Accident dans un croisement avec feu de signalisation tricolore

Responsabilité	X = 50%	Y = 50%
----------------	---------	---------

Ce cas s'applique lorsque l'accident se produit dans un croisement avec feu de signalisation et les parties à l'accident fournissent des versions contradictoires quant au respect du feu tricolore.

* **Cas 20 : Véhicules circulant ou débouchant sur une place à sens giratoire**



Fig. 20.1

Responsabilité	X = 100%	Y = 0%
-----------------------	-----------------	---------------

Véhicule **Y** engagé dans le sens giratoire. Priorité à gauche au sens giratoire.



Fig. 20.2

Responsabilité	X = 100%	Y = 0%
-----------------------	-----------------	---------------

Choc sur le tiers avant du véhicule **X** et tiers arrière du véhicule **Y**.



Fig. 20.3

Responsabilité

X = 50%

Y = 50%



Fig. 20.4

Responsabilité

X = 100%

Y = 0%



Fig. 20.5

Responsabilité

X = 0%

Y = 100%